



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Simon, tenue le **vendredi 1^{er} mars 2019, 20 heures**, à la salle communautaire sise au 849, chemin du Tour-du-Lac, à Lac-Simon, sous la présidence du maire, Monsieur Jean-Paul Descoeurs.



Sont présents :

Chantal Crête

Anik Bois

Odette Hébert

Gilles Ladouceur

Don Saliba

Jean-François David

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Claire Blais, est présente et agit également à titre de secrétaire d'assemblée.

L'ORDRE DU JOUR EST LE SUIVANT :

1. CONSEIL

Mot de bienvenue du maire.

1.1 Ouverture de la séance.

1.2 Adoption de l'ordre du jour.

1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} février 2019.

1.4 Assemblée générale annuelle de la Corporation des Transports adapté et collectif de Papineau – désignation d'un membre du conseil pour participer à l'assemblée.

1.5 Invitation au souper-bénéfice de l'APHP le 16 mars 2019.

1.6 Demande d'aide financière pour les activités parascolaires – École Adrien-Guillaume.

1.7 Absence de services internet pour les résidents du chemin Simonet.

1.8 Demande d'appui de la Coopérative de Santé de la Petite-Nation.

1.9 Demande d'aide financière du Club de bridge de Lac-Simon.

2. DIRECTION GÉNÉRALE, GREFFE ET RESSOURCES HUMAINES

2.1 Dépôt des rapports administratifs.

2.2 Dépôt de la correspondance - *Voir Annexe C.*

2.3 Dépôt du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement – règlement 502-2019 pour un emprunt de 1,4 M\$ pour un hôtel de ville et centre multifonctionnel.

2.4 Réception de l'approbation du règlement 502-2019 pour l'emprunt de 1,4 M\$.

2.5 Autorisation au maire et à la directrice générale à signer le contrat pour l'acquisition du 544, chemin du Tour-du-Lac (Auberge du lac Simon).

2.6 Démission de Mathieu Leblanc, adjoint au directeur des travaux publics.

2.7 Inscription au congrès de l'ADMQ du 12 au 14 juin 2019 à Québec.

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

4. GESTION FINANCIÈRE

4.1 Adoption de la liste des chèques et des prélèvements du mois de février et des salaires pour la période du 20 janvier au 16 février 2019.

4.2 Vente pour taxes – dépôt de la liste des taxes impayées.

4.3 Vente pour taxes – autorisation à enchérir.

4.4 Autoriser la directrice générale à entreprendre des procédures judiciaires pour la perception des taxes.

4.5 Radiation de comptes fonciers.



No de résolution
ou annotation

5. COMMUNICATIONS

- 5.1 Mot du maire – suivi mensuel relatif aux rencontres et comités.

6. INCENDIES, SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PREMIERS RÉPONDANTS

- 6.1 Engagement d'un pompier – recommandation du directeur

7. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

- 7.1 Travaux sur le chemin Sabourin – travaux supplémentaires recommandés.

8. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 8.1 Autoriser le directeur du service d'urbanisme à participer au congrès de la COMBEQ.
8.2 Autoriser le paiement de la cotisation annuelle de l'OUQ.
8.3 Mandat à une firme d'urbanisme – révision quinquennale.
8.4 Adoption du projet de règlement U-18 modifié relatif aux usages conditionnels.
8.5 Retrait du premier projet de règlement U-12-3 modifiant le règlement de zonage.
8.6 Adoption d'une résolution relative à un règlement de contrôle intérimaire.
8.7 Avis de motion relatif à l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire.
8.8 Fixer la date d'assemblée consultative concernant le règlement sur les usages conditionnels.
8.9 Demande de dérogation mineure au 235, chemin Pilon.
8.10 Appel de candidatures pour le CCU – remplacement d'un membre.
8.11 Proposition du CCE – charte de plastique.

9. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉCONOMIQUE

- 9.1 Rapport des activités du CDDÉ.

10. ÉVÈNEMENTS TOURISTIQUES, CULTURELS ET ACTIVITÉS PHYSIQUES

- 10.1 Compte rendu de l'activité du 16 février 2019.
10.2 Rappel concernant l'activité du 2 mars – Plaisirs d'hiver.
10.3 Proposition de Duhamel pour l'organisation de la fête de la St-Jean en collaboration avec eux.
10.4 Présentation d'une demande commune, avec Duhamel, au Fonds Culturel – balade en ponton sur le lac.
10.5 Présentation d'une demande au programme « Plaisirs actifs » pour l'aménagement de jeux de pétanques.

11. POLITIQUE FAMILIALE ET DES AÎNÉS

- 11.1 Présentation d'une demande de subvention au programme d'infrastructures « Municipalité amie des aînés » (PRIMADA).

12. DIVERS

- 12.1 Résolution relative au registre d'armes à feu.

13. PAROLE AU PUBLIC

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. CONSEIL

Le maire, Monsieur Jean-Paul Descoeurs, souhaite la bienvenue aux personnes présentes et souligne que, comme plusieurs, il souhaite un printemps pour bientôt.



No de résolution
ou annotation

1.1 Ouverture de la séance

53-03-2019
Ouverture de la séance

Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu

D'ouvrir la séance à 20 heures.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.2 Adoption de l'ordre du jour

54-03-2019
Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu

QUE le Conseil approuve l'ordre du jour avec un ajout au point 6.1 :

- Engagement d'un pompier – recommandation du directeur

ADOPTÉE à l'unanimité.

1.3 Adoption du procès-verbal

55-03-2019
Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} février 2019

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance du 1^{er} février 2019 a été transmis dans les délais prescrits par la Loi, permettant ainsi de renoncer à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu

QUE la lecture du procès-verbal du 1^{er} février 2019 soit exemptée et que celui-ci soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.4 Assemblée générale annuelle de la Corporation des Transports adapté et collectif de Papineau – désignation d'un membre du conseil pour participer à l'assemblée

56-03-2019
Assemblée générale annuelle de la Corporation des Transports adapté et collectif de Papineau – désignation d'un membre du conseil pour participer à l'assemblée

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer un représentant de la Municipalité de Lac-Simon qui participera à l'assemblée générale annuelle de la Corporation du Transport adapté et collectif de Papineau;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu

QUE le Conseil désigne monsieur Jean-François David, conseiller, pour siéger à l'assemblée générale annuelle qui se tiendra le 19 mars 2019, à 19 h 30, à la salle Norman MacMillan à Papineauville, avec droit de parole et de vote;

QUE les frais de déplacement soient remboursés selon la politique en vigueur.

ADOPTÉE à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

1.5 Invitation au souper-bénéfice de l'APHP le 16 mars 2019

57-03-2019

Invitation au souper-bénéfice de l'APHP le 16 mars 2019

CONSIDÉRANT l'invitation reçue pour un souper-bénéfice au profit de l'Association pour personnes handicapées de Papineau;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE deux billets soient réservés pour le maire, Monsieur Jean-Paul Descoeurs, et le conseiller, Monsieur Jean-François David, au coût de 50 \$ chacun, pour le souper de l'Association des personnes handicapées de Papineau, qui se tiendra au Complexe Whissell de Saint-André-Avellin, le 16 mars prochain;

QUE les frais de déplacement soient remboursés suivant la politique en vigueur.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.6 Demande d'aide financière pour les activités parascolaires – École Adrien-Guillaume

58-03-2019

Demande d'aide financière pour les activités parascolaires – École Adrien-Guillaume

CONSIDÉRANT la demande déposée par madame Élisabeth Leduc, enseignante à l'école Adrien-Guillaume, en ce qui concerne une aide financière visant à soutenir plusieurs projets éducatifs ;

CONSIDÉRANT QUE les projets sont parfois dispendieux, ce qui rend plus difficile de les offrir à tous les enfants de façon juste et équitable, dans un milieu défavorisé qui est reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec ;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE le Conseil accepte de verser la somme de 500 \$ à l'école Adrien-Guillaume, et ce, afin de soutenir les projets éducatifs offerts aux élèves au cours de l'année scolaire.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.7 Absence de services internet pour les résidents du chemin Simonet

59-03-2019

Absence de services internet - chemin Simonet

CONSIDÉRANT QUE le chemin du Simonet dessert plus d'une vingtaine de résidences et que les propriétaires et locataires n'ont pas accès à un service internet;

CONSIDÉRANT QUE cette situation est inacceptable et qu'elle contribue à limiter les projets de plusieurs de s'installer de façon permanente sur notre territoire;

CONSIDÉRANT QUE Télébec se doit d'offrir des services dans les secteurs qui présentent un potentiel réel d'abonnés;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE la Municipalité de Lac-Simon demande à Télébec d'examiner la situation du chemin du Simonet et de répondre aux besoins des propriétaires et locataires de ce secteur.

ADOPTÉE à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

1.8 Demande d'appui de la Coop de Santé de la Petite-Nation

60-03-2019

Demande d'appui de la Coopérative de Santé de la Petite-Nation

CONSIDÉRANT QUE la Coopérative de Santé de la Petite-Nation a entrepris des démarches afin que les règles pour l'attribution de postes en médecine, pour la région de la Petite-Nation, soient revues ;

CONSIDÉRANT QUE, en 2018, 30% de la population de la Petite-Nation est toujours sur la liste des clients orphelins de médecin de famille au CISSSO, ce qui représente près de 9 000 habitants ;

CONSIDÉRANT QUE la région rencontre des difficultés chroniques lorsqu'il s'agit de recruter des médecins et que la situation est de plus en plus précaire suivant le départ à la retraite de 3 médecins omnipraticiens ;

CONSIDÉRANT QUE notre territoire ne bénéficie pas de l'avantage d'être reconnu comme étant « région éloignée », et ce, malgré le manque évident de ressources, ce qui en fait plutôt un « désert de services » ;

CONSIDÉRANT QUE des solutions à court et moyen termes doivent être envisagées afin d'augmenter les ressources en santé afin de desservir une région pauvrement dotée dans le domaine ;

CONSIDÉRANT QUE ces solutions devront permettre le recrutement de médecins omnipraticiens, d'infirmières praticiennes spécialisées et d'infirmières cliniciennes pour répondre à de grands besoins ;

POUR CES RAISONS :

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE la Municipalité de Lac-Simon appuie les démarches de la Coopérative de santé du Nord de la Petite-Nation auprès de la ministre de la Santé et des Services sociaux afin que certaines règles soient modifiées pour faciliter le recrutement médical;

QUE parmi les changements demandés, on pense à la nécessité de revoir les règles suivantes :

- Repenser les effectifs médicaux attribués à la région;
- Permettre le versement de primes d'éloignement pour le Nord de la Petite-Nation;
- Permettre aux médecins ayant un permis restrictif d'étendre leur pratique à la Coopérative de santé du Nord de la Petite-Nation;
- Augmenter le nombre d'infirmières praticiennes spécialisées pour la région;
- Ajouter une infirmière clinicienne à la Coopérative de santé du Nord de la Petite-Nation.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.9 Demande d'aide financière du Club de bridge de Lac-Simon

61-03-2019

Aide financière - Club de bridge de Lac-Simon

CONSIDÉRANT QUE le Club de bridge se réunit tous les mercredis à la sacristie de l'église de Chénéville, faute de salle disponible à Lac-Simon;

CONSIDÉRANT QUE le Club paie la somme de 300 \$ à la Fabrique à titre de compensation pour l'usage de ses locaux;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE le Conseil accepte de verser la somme de 300 \$ à la Fabrique St-Félix de Valois, pour compenser l'usage des locaux par le Club de bridge de Lac-Simon.



No de résolution
ou annotation

Madame Odette Hébert indique qu'elle s'abstient de voter.

ADOPTÉE à la majorité

2. DIRECTION GÉNÉRALE, GREFFE ET RESSOURCES HUMAINES

2.1 Dépôt des rapports administratifs

Les rapports administratifs du mois de février ont été déposés.

2.2 Dépôt de la correspondance

La correspondance du mois de février a été déposée et le maire invite la directrice générale à faire la lecture des résumés préparés à cet égard.

2.3 Dépôt du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement – règlement 502-2019 pour un emprunt de 1,4 M\$ pour un hôtel de ville et centre multifonctionnel

Tel que prévu à la Loi, la directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Claire Blais, dépose le certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement.

2.4 Réception de l'approbation du règlement 502-2019 pour l'emprunt de 1,4 M\$.

La directrice générale et secrétaire-trésorière informe le Conseil que nous avons reçu l'approbation requise pour l'entrée en vigueur du règlement 502-2019 permettant l'emprunt de 1,4 M\$ pour le bâtiment au 544 chemin du Tour-du-Lac.

On rappelle qu'il s'agit ici de l'achat du bâtiment au coût de 475 000 \$, plus les taxes applicables, ainsi que les travaux d'amélioration estimés à 900 000 \$, pour convertir l'immeuble à des fins municipales et communautaires.

2.5 Autorisation au maire et à la directrice générale à signer le contrat pour l'acquisition du 544, chemin du Tour-du-Lac (Auberge du lac Simon)

62-03-2019

Signature de contrat pour l'acquisition du 544, chemin du Tour-du-Lac

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a signé avec monsieur Robert Larouche, le 6 décembre 2018, une offre d'achat concernant le 544, chemin du Tour-du-Lac, celle-ci étant conditionnelle à l'approbation d'un règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 502-2019 relatif à l'acquisition et la rénovation du 544, chemin du Tour-du-Lac a été approuvé et est maintenant en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer un notaire pour la préparation du contrat relatif à cet achat;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE le Conseil mandate M^e Louis-Philippe Robert, notaire, du bureau Robert & Associés, pour la préparation du contrat relatif à l'achat de l'immeuble de monsieur Robert Larouche, au 544, chemin du Tour-du-Lac;

QUE suivant les négociations et l'offre d'achat conditionnelle, la Municipalité de Lac-Simon versera la somme de 445 000 \$ pour l'immeuble, bâtiments et terrains, et 30 000 \$ pour le contenu, plus les taxes applicables;

QUE le maire, Monsieur Jean-Paul Descoeurs, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Claire Blais, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Lac-Simon, les documents nécessaires à la conclusion de cette transaction.

ADOPTÉE à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

2.6 Démission de Mathieu Leblanc – directeur adjoint du Service des travaux publics

63-03-2019

Démission de Mathieu Leblanc – directeur adjoint du Service des travaux publics

CONSIDÉRANT la lettre de démission reçue de monsieur Mathieu Leblanc;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE le Conseil accepte la démission de monsieur Mathieu Leblanc à titre de directeur adjoint du Service des travaux publics et le remercie pour ses années de services;

QUE, par la même occasion, le Conseil lui souhaite bon succès dans son projet de mise sur pied d'une entreprise qui dispensera des services dans notre région.

ADOPTÉE à l'unanimité

2.7 Inscription au congrès de l'ADMQ du 12 au 14 juin 2019 à Québec

64-03-2019

Inscription au congrès de l'ADMQ du 12 au 14 juin 2019 à Québec

CONSIDÉRANT l'importance accordée par le Conseil en ce qui concerne la formation;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorier, Madame Claire Blais, soit autorisée à participer au congrès annuel de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) qui se tiendra à Québec du 12 au 14 juin 2019;

QUE les frais d'inscription de 539 \$, plus taxes, ainsi que les frais de transports et d'hébergement soient remboursés suivant la politique en vigueur;

QUE ces dépenses s'appliquent aux postes budgétaires 02-13000310 « frais de déplacement » et 02-13000454 « formation et perfectionnement ».

ADOPTÉE à l'unanimité

3. PÉRIODE DE QUESTIONS (10 minutes)

Monsieur le maire donne la parole aux personnes qui souhaitent poser des questions.

4. GESTION FINANCIÈRE

4.1 Adoption de la liste des chèques, des prélèvements et des salaires

65-03-2019

Adoption de la liste des chèques et des prélèvements du mois de février et des salaires pour la période du 20 janvier au 16 février 2019

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser les paiements pour lesdites périodes;

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE le Conseil approuve le paiement des sommes présentées aux listes suivantes :

- Liste des chèques pour le mois de février, totalisant la somme de 72 406.99 \$ et portant les numéros 15687 à 17450;
- Liste des prélèvements totalisant la somme de 122 409.91 \$;



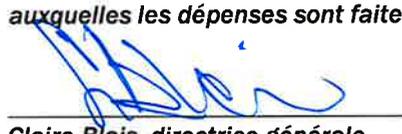
No de résolution
ou annotation

- Liste des salaires des employés pour la période du 20 janvier au 16 février 2019, pour un montant total de 72 297.61 \$;
- Liste des salaires des élus du mois de février 2019 pour un montant total de 7 842.81 \$.

ADOPTÉE à l'unanimité

Engagements de crédits

Conformément aux dispositions du règlement numéro 495-2018, la directrice générale et secrétaire-trésorière atteste que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont faites.



Claire Blais, directrice générale

4.2 Vente pour taxes – dépôt de la liste des taxes impayées

66-03-2019
Vente pour taxes de certains immeubles

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 1022 du Code municipal, la directrice générale et secrétaire-trésorière a déposé un rapport dans lequel les taxes foncières et autres deniers sont dus, lequel est daté du 28 février 2019;

CONSIDÉRANT QUE suivant la Loi, les taxes se prescrivent par trois ans et qu'il y a lieu d'agir dans le cas des immeubles dont les sommes sont dues depuis 2017;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu

QUE ledit état soit et est approuvé par le Conseil et que la directrice générale et secrétaire-trésorière, soit autorisée à entamer les procédures requises pour faire vendre, par la Municipalité régionale de comté (MRC) de Papineau, tous les immeubles dont les taxes foncières qui les grèvent n'ont pas été payées depuis 2017.

ADOPTÉE à l'unanimité

4.3 Vente pour taxes – autorisation à enchérir

67-03-2019
Vente pour taxes – autorisation à enchérir

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon peut enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour taxes municipales impayées, et ce, conformément à l'article 1038 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE certains immeubles seront mis en vente pour défaut de paiement des taxes, et ce, selon la résolution portant le numéro 066-03-2019;

CONSIDÉRANT QUE le conseil croit opportun d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou un représentant de la Municipalité, à enchérir et acquérir certains des immeubles mis en vente pour défaut de paiement de taxes;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu

QUE conformément aux dispositions du Code municipal, le Conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Claire Blais, ou la commis à la taxation et à la perception, Madame Mélissa Cyr, à enchérir pour et au nom de la Municipalité de Lac-Simon, pour certains immeubles faisant l'objet de la vente pour défaut de paiement de taxes à être tenue le 13 juin 2019, et ce, jusqu'à concurrence des montants de taxes, en capital, intérêts et frais.



No de résolution
ou annotation

ADOPTÉE à l'unanimité

4.4 Radiation de comptes fonciers

68-03-2019

Radiation de comptes fonciers

CONSIDÉRANT QU'une liste des comptes à radier a été déposée aux membres du conseil;

CONSIDÉRANT QUE ces radiations touchent à des immeubles dont les taxes sont impayées et qui sont prescrites;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE le Conseil autorise la radiation des comptes présentés à la liste datée du 28 février 2019, et ce, pour un montant total de 3 814,32 \$.

ADOPTÉE à l'unanimité

5. COMMUNICATIONS

5.1 Mot du maire - résumé des rencontres et de la participation à des comités

Monsieur le maire donne un résumé des rencontres auxquelles il a participé durant le mois de janvier.

6. INCENDIES, SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PREMIERS RÉPONDANTS

6.1 Engagement d'un pompier - recommandation du directeur

69-03-2019

Engagement d'un pompier - recommandation du directeur

CONSIDÉRANT QUE monsieur Alex Lafleur, domicilié à Chénéville, a manifesté son intérêt à faire partie de la brigade d'incendie;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Lafleur est présentement en formation avec le SSI de Ripon et que les sections 1 et 2 du programme sont complétées;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Lafleur est un paramédic avec une expérience de plusieurs années et qu'il est également intéressé par le service de premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service de sécurité incendie, Monsieur Éric Drouin, recommande que la candidature de monsieur Lafleur soit retenue;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Jean-François David
Et résolu**

QUE la candidature de monsieur Alex Lafleur soit et est retenue;

QUE monsieur Lafleur soit pompier à temps partiel de la brigade d'incendie et qu'une période d'un an de probation soit fixée.

ADOPTÉE à l'unanimité

7. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

7.1 Travaux sur le chemin Sabourin - travaux supplémentaires recommandés

70-03-2019

Travaux sur le chemin Sabourin - travaux supplémentaires recommandés



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a autorisé la présentation d'une demande d'aide financière au programme PAVL, volet AIRRL, pour le chemin Sabourin;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service des travaux publics a déposé des recommandations à l'effet d'ajouter 500 mètres aux travaux prévus pour ce chemin, ceux-ci n'étant pas admissibles à une subvention dans le cadre du programme;

CONSIDÉRANT QUE cette recommandation vise à éviter d'avoir à faire circuler de la machinerie lourde dans le secteur, suivant les travaux de traitement de surface double prévus à cet endroit;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba
Et résolu**

QUE le Conseil accepte que des travaux supplémentaires soient effectués dans le secteur du chemin Sabourin, à savoir un ajout de 500 mètres, et ce, conditionnement à ce que la demande d'aide financière soit approuvée pour la portion admissible au programme PAVL.

ADOPTÉE à l'unanimité

8. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

8.1 Autoriser le directeur du service d'urbanisme à participer au congrès de la COMBEQ

71-03-2019

Autoriser le directeur du service d'urbanisme à participer au congrès de la COMBEQ

CONSIDÉRANT l'importance de la formation pour le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement ;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur
Et résolu**

QUE le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, Monsieur Jérémie Vachon, soit autorisé à participer au congrès annuel de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et environnement du Québec (COMBEQ) qui se tiendra à Québec du 2 au 4 mai 2019;

QUE les frais d'inscription au montant de 620 \$, plus taxes, ainsi que les frais de transports et d'hébergement soient remboursés suivant la politique en vigueur;

QUE ces dépenses s'appliquent aux postes budgétaires 02-61000310 « déplacement et hébergement » et 02-61000454 « formation et perfectionnement ».

ADOPTÉE à l'unanimité

8.2 Autoriser le paiement de la cotisation annuelle de l'OUQ

72-03-2019

Autoriser le paiement de la cotisation annuelle de l'OUQ

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement est membre de l'Ordre des urbanistes du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la cotisation à payer est directement en lien avec le poste qu'il occupe à la Municipalité de Lac-Simon;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur
Et résolu**

QUE le Conseil autorise le paiement de la somme de 343,90 \$, plus les taxes, à l'Ordre des urbanistes du Québec, pour et au nom de Jérémie Vachon, directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement.



No de résolution
ou annotation

ADOPTÉE à l'unanimité

8.3 Mandat à une firme d'urbanisme – révision quinquennale

73-03-2019

Mandat à une firme d'urbanisme – révision quinquennale

CONSIDÉRANT QUE des entreprises ont été approchées afin de déposer des offres pour la révision quinquennale de notre plan et de nos règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement a fait une analyse des propositions et déposé des recommandations quant à l'offre que le Conseil devrait retenir;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur
Et résolu**

QUE le Conseil endosse les recommandations du directeur et retient les services de l'Atelier urbain, conformément à l'offre datée du 21 novembre 2018, pour la somme de 21 500 \$, plus les taxes applicables.

ADOPTÉE à l'unanimité

8.4 Adoption du premier projet de règlement U-18 relatif aux usages conditionnels

74-03-2019

**Adoption du premier projet de règlement U-18 modifié
relatif aux usages conditionnels dans les zones 20F et 37F**

CONSIDÉRANT QUE, à la séance extraordinaire du 14 décembre 2018, le Conseil a adopté le premier projet de règlement U-18;

CONSIDÉRANT QUE suivant des représentations faites par plusieurs citoyens, l'assemblée consultative du 25 janvier a été annulée et les dispositions relatives aux résidences de tourisme ont été retirées du projet de règlement déposé en décembre;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite tout de même profiter des dispositions prévues aux articles 145.31 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin d'encadrer l'implantation des chenils dans les zones 20F et 37F;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur
Et résolu**

QUE LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT U-18 MODIFIÉ SOIT ET EST ADOPTÉ ET QUE CELUI-CI DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.

Section 1.1 Dispositions déclaratoires

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « *Règlement sur les usages conditionnels* » et porte le numéro U-18.

Article 2 Interaction du règlement

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est inter-relié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité de Lac-Simon.

Article 3 Intégrité du règlement

La page titre, le préambule, la table des matières, ainsi que les annexes, font partie intégrante du règlement.



No de résolution
ou annotation

Article 4 Objet du règlement

Le présent règlement vise à autoriser, malgré les dispositions prévues au *Règlement de zonage U-12*, à certaines conditions et selon certaines normes, qu'un usage soit implanté ou exercé dans une zone déterminée.

Plus précisément, ce règlement permet d'autoriser, en tant qu'usage conditionnel :

1. Les chenils.

Article 5 Territoire assujetti et zone agricole

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Lac-Simon.

Article 6 Personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout particulier.

Article 7 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe ou sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, une section, un article un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 8 Le règlement et les lois

Aucun article ou disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Article 9 Documents de renvoi

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci est partie intégrante du présent règlement.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après la délivrance du certificat de conformité conformément aux prescriptions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1).

Section 1.2 Dispositions interprétatives
--

Article 11 Principes d'interprétation

Le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16). De plus, les titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression avec le texte proprement dit, le texte prévaut.

Article 12 Unité de mesure

Toutes les mesures sont données selon le système international d'unités (système métrique).

Article 13 Incompatibilité entre dispositions

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.



No de résolution
ou annotation

Article 14 Terminologie

Exception faite des termes définis dans la terminologie du *Règlement de zonage numéro U-12*, tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification usuelle.

Section 1.3 Dispositions administratives

Article 15 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir à ce titre et ci-après nommée « fonctionnaire désigné ». À défaut de quoi, cette responsabilité incombe au directeur général de la Municipalité.

Article 16 Pouvoirs et responsabilités du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur les permis et certificats numéro U-11*.

Article 17 Infractions, recours et pénalités

Sans restreindre les pouvoirs de la municipalité, toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement commet une infraction et s'expose aux recours et aux pénalités prévues au *Règlement sur les permis et certificats numéro U-11*.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES CONDITIONNELS

Section 2.1 Traitement d'une demande d'usage conditionnel

Article 18 Dépôt et contenu d'une demande d'usage conditionnel

Le requérant d'un usage conditionnel, ou d'un permis ou d'un certificat nécessitant l'autorisation d'un usage conditionnel, doit transmettre au fonctionnaire désigné une demande comprenant les renseignements et documents suivants :

1. Le nom, prénom, le numéro de téléphone et l'adresse du requérant ou de son mandataire dûment autorisé;
2. La désignation cadastrale du ou des lots visés par la demande;
3. Une description détaillée de l'usage conditionnel projeté et des travaux requis;
4. Une justification écrite de la pertinence du projet en lien avec les critères d'évaluation pertinents à la demande d'usage conditionnel;
5. Une description textuelle, cartographique et visuelle du milieu d'implantation;
6. Tout autre renseignement ou document exigé plus spécifiquement par ce règlement;
7. Le montant total des frais exigibles pour une demande d'usage conditionnel.

Article 19 Traitement de la demande par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné s'assure que la demande de permis ou de certificat est complète et conforme à la réglementation d'urbanisme applicable et que la demande d'usage conditionnel est complète et conforme au présent règlement. Il s'assure également que le total des frais applicable a été acquitté.

Article 20 Demande recevable

Si la demande est complète et conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme recevable et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de dépôt de la demande.

Article 21 Demande irrecevable

Si la demande est incomplète ou non conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme irrecevable et en informe le requérant, par courriel ou courrier, avec les justifications nécessaires. Dans un tel cas, le requérant a un délai de trente (30) jours, suivant la réception de l'avis du fonctionnaire désigné, pour fournir les modifications, les renseignements ou les documents exigés. À la suite de la réception de ces nouvelles informations, le fonctionnaire désigné analyse de



No de résolution
ou annotation

nouveau la demande. Si la demande est alors complète et conforme, le fonctionnaire désigné considère la demande comme recevable et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la dernière date de dépôt. À l'échéance du délai, si la demande est toujours incomplète ou non conforme, le traitement de la demande est suspendu. Toute nouvelle demande devra être reprise du début, incluant le paiement des frais applicables.

Article 22 Analyse de la demande par le CCU

Le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité doit étudier le projet d'usage conditionnel selon les critères d'évaluation fixés par les dispositions du présent règlement. Celui-ci peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant. Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, l'acceptation, les modifications ou le rejet d'un projet d'usage conditionnel. Il peut également recommander des conditions d'approbation. Les recommandations sont ensuite transmises au conseil municipal pour approbation, dans un délai raisonnable n'excédant pas 30 jours ouvrables.

Article 23 Avis public

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur une demande d'usage conditionnel, le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moyen d'un avis public et d'une affiche ou enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance du Conseil.

Article 24 Approbation par le Conseil municipal

Pour faire suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le conseil approuve, avec ou sans condition, l'usage conditionnel par résolution, si, de l'avis de ce dernier, il rencontre les objectifs ou critères énoncés au présent règlement. Une copie de cette résolution doit être transmise au requérant qui a présenté le plan, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables.

Article 25 Désapprobation par le conseil municipal

Le Conseil, après avoir reçu les recommandations du CCU, peut refuser la demande d'usage conditionnel. La résolution par laquelle le Conseil refuse la demande doit être transmise à la personne qui a présenté le plan, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables suivant la séance du Conseil, et doit préciser les motifs du refus. Le Conseil peut, par ailleurs, formuler les modifications requises permettant ultérieurement d'accepter l'usage conditionnel.

Article 26 Émission et validité du permis ou du certificat

À la suite de la réception de la résolution par laquelle une demande est accordée par le Conseil, le fonctionnaire désigné peut émettre tout permis ou certificat qui nécessitait l'autorisation d'un tel usage. L'usage est alors permis aux conditions du permis ou du certificat, du respect des lois et des règlements applicables, ainsi qu'aux conditions relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage précédemment résolu par le Conseil.

CHAPITRE 3 OBJECTIFS ET CRITÈRES

Section 3.1 Dispositions spécifiques à l'usage conditionnel « chenil »

Article 27 Champ d'application

L'usage « chenil », soit un usage additionnel à un usage principal du groupe d'usages « H - Habitation », « F - Forêt et conservation » ou « R - Récréation d'extérieur », peut faire l'objet d'une demande d'autorisation d'usage conditionnel dans les zones suivantes : 20-F et 37-F

Article 28 Définition d'un chenil

Au sens du présent règlement, un chenil est un établissement destiné à l'élevage ou à la pension de 5 à 60 chiens, excluant les chiots de quatre (4) mois ou moins, dans un but de reproduction, de loisir ou autre. La garde de plus de 60 chiens est interdite.



No de résolution
ou annotation

Article 29 Nécessité d'obtenir un permis du MAPAQ

S'il détient ou compte détenir quinze (15) chiens ou plus, le requérant qui obtient une résolution autorisant l'usage conditionnel « chenil » doit obtenir, au plus tard six (6) mois suivant la résolution du Conseil municipal, le permis de propriétaire/gardien de chiens du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), sans quoi la résolution d'autorisation devient nulle et caduque. Ce permis doit être renouvelé annuellement tant et aussi longtemps que dure l'usage.

Article 30 Suspension ou annulation du permis

Une résolution d'usage conditionnel pour un chenil de quinze (15) chiens ou plus devient nulle et caduque si le ministère suspend ou annule le permis de propriétaire/gardien de chiens.

Article 31 Cessation d'usage

Toute cessation de l'usage « chenil » pour une période continue de deux (2) mois ou plus rend la résolution d'autorisation nulle et caduque. Aucun droit acquis en matière d'usage ne vaut une fois ce délai écoulé.

Article 32 Critères d'évaluation de la demande

Les critères d'évaluation pour autoriser l'usage « chenil » sont les suivants :

1. L'usage proposé doit être compatible avec le milieu environnant :
 - a. Toute construction utilisée à des fins de chenil (incluant les enclos, niches et cabanes) doit être à plus de :
 - 250 mètres d'une habitation autre que celle de l'exploitant;
 - 50 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
 - 100 mètres d'une ligne de terrain;
 - 50 mètres d'une rue ou d'une voie de circulation.
 - b. Le terrain sur lequel s'exerce l'usage demandé a une superficie minimale de :
 - Deux (2) hectares pour 5 à 15 chiens;
 - Trois (3) hectares pour 16 à 30 chiens;
 - Quatre (4) hectares pour 31 à 45 chiens;
 - Cinq (5) hectares pour 46 à 60 chiens;
 2. Le bâtiment accessoire* servant au chenil est adapté aux animaux :
 - a. Le chenil comprend un bâtiment fermé, autre qu'une habitation, qui constitue un abri chauffé et protégé des intempéries;
 - b. Le bâtiment est conçu de manière à ce que les aboiements ne soient pas perceptibles hors des limites du terrain où il est situé;
 - c. Le bâtiment est ventilé adéquatement pour assurer le bien-être des animaux;
 - d. Le bâtiment a une superficie minimale de cinq (5) mètres carrés par chien gardé, sans égard au poids de l'animal.
- *Ce critère d'évaluation ne s'applique pas aux chiens d'attelage (races Husky, Samoyède, Alaskan, Malamute ou autre race similaire) entraînés à tirer un traîneau et qui peuvent passer l'hiver à l'extérieur.*
3. Des clôtures ceinturent complètement les aires d'utilisation et sont suffisamment hautes, de bonne qualité et installées de manière à ce que les chiens ne puissent s'enfuir en grim pant ou en creusant. Elles ont un minimum de 1,8 mètre de hauteur.
 4. L'aménagement du terrain favorise le bien-être des animaux :



No de résolution
ou annotation

- a. Dans les cas où le critère 2 ne s'applique pas, chaque chien doit être gardé dans un enclos ou en chaîne de manière à ce qu'il puisse avoir accès à une niche ou un abri individuel ou collectif pour se protéger du froid;
 - b. L'espace doit être planifié pour que les chiens enchaînés bénéficient d'un minimum de 2,4 mètres de chaîne;
 - c. Les enclos et les aires de repos sont libres d'obstacles ou d'objets susceptibles de causer des blessures;
 - d. Les enclos de maternité sont en nombre suffisants selon les besoins du chenil et sont aménagés séparément des autres enclos;
 - e. Il y a au minimum un enclos ceint d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,80 mètre et d'une superficie de 53 mètres carrés (24' x 24') qui peut servir d'aire d'exercice pour les chiens en période estivale;
 - f. En l'absence du propriétaire ou du gardien attitré, l'accès à l'enclos des chiens doit être verrouillé;
 - g. Le requérant doit s'assurer que d'excellentes conditions d'hygiène, de propreté et de bien-être des chiens soient maintenues en tout temps au chenil.
5. Le requérant voit à limiter les nuisances possibles pour le voisinage :
- a. Il doit s'assurer que les aboiements ne troublent pas la tranquillité du voisinage et voir à remédier aux situations problématiques susceptibles de générer des plaintes;
 - b. Il doit s'assurer que le chenil ne génère pas d'odeurs;
 - c. Il est interdit de disposer des excréments des chiens dans les bacs d'ordure de la collecte municipale. Ils doivent être disposés le plus loin possible des cours d'eau, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements qu'elle édicte.

ADOPTÉE à l'unanimité

8.5 Retrait du premier projet de règlement U-12-3 – Modification du zonage

75-03-2019

Retrait du premier projet de règlement U-12-3 modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT QUE suivant l'adoption du premier projet de règlement U-12-3, plusieurs personnes ont manifesté leur inquiétude quant aux orientations prises par le Conseil ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a choisi d'annuler l'assemblée consultative du 25 janvier afin de mieux réfléchir aux prochaines démarches ;

CONSIDÉRANT QUE suivant cette réflexion, il a été convenu de reporter certains changements et de prioriser l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire ;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur
Et résolu**

QUE le premier projet de règlement U-12-3 soit et est retiré et annulé.

ADOPTÉE à l'unanimité

8.6 Adoption d'une résolution relative à un règlement de contrôle intérimaire.

76-03-2019

Adoption d'un règlement de contrôle intérimaire – RCI 01-2019

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a entrepris un processus de révision quinquennale de son plan et de ses règlements d'urbanisme dans le but de se conformer au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau, entré en vigueur en février 2018;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE, dans un même temps, le Conseil profite des dispositions de la Loi pour revoir les orientations et objectifs qu'il entend poursuivre pour assurer un développement harmonieux de son territoire;

CONSIDÉRANT l'essor important des résidences de tourisme, tel que définies par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2), en opération licite ou illicite sur le territoire de la Municipalité de Lac-Simon, et les conflits qui surviennent entre ce type d'usage et les milieux de villégiature dans lesquels il s'insère;

CONSIDÉRANT les inquiétudes soulevées par des citoyens par rapport au premier projet de règlement sur les usages conditionnels U-18, notamment en ce qu'une demande visant à autoriser une résidence de tourisme pouvait provenir de toutes les zones de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de quais collectifs sur des immeubles auxquels sont greffées des servitudes de passage est susceptible de causer des nuisances aux propriétaires riverains;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de logements additionnels dans des bâtiments accessoires à l'habitation est susceptible de compromettre le maintien d'une densité d'occupation faible, particulièrement aux abords des plans d'eau où les terrains sont souvent de petite taille, en plus de générer davantage d'activités illicites d'hébergement touristique;

CONSIDÉRANT QUE des bâtiments accessoires à l'habitation imposants en termes de hauteur et de dimensions peuvent être incompatibles avec le maintien d'une ambiance champêtre et d'une affectation de villégiature, particulièrement sur les terrains de petite taille;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de faire respecter intégralement la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) et que les activités de stabilisation mécanique de la rive sont à limiter au maximum, au profit de la stabilisation végétale;

CONSIDÉRANT les recommandations émises par Comité consultatif d'urbanisme à l'intention du Conseil ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun et dans l'intérêt public de réglementer afin que, pendant le temps de réflexion nécessaire à la révision des outils de planification, les efforts de planification ne soient pas rendus vains par la réalisation de projets incompatibles avec les orientations en voie d'être définies;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a voté la résolution de contrôle intérimaire 74-03-2019 relatif aux résidences de tourisme et à certains usages, aménagements et constructions ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur
Et résolu

QUE LE RÈGLEMENT RCI 01-2019 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON SOIT ET EST ADOPTÉ ET QUE CELUI-CI DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « *Règlement de contrôle intérimaire RCI 01-2019 relatif aux résidences de tourisme, à certains usages, à certains aménagements et à certaines constructions* ».

Article 2 Rôles et responsabilités

L'application du présent règlement relève du Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité.



No de résolution
ou annotation

Article 3 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions ont le sens et la signification que leur attribue le présent article ou le règlement de zonage U-12 :

1° résidence de tourisme : établissement où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine (tel que défini dans le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2, r. 1)).

2° quai collectif : ouvrage permanent ou temporaire, d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés, desservant plusieurs utilisateurs, et visant à permettre l'accostage de plusieurs embarcations.

3° stabilisation mécanique : technique de stabilisation d'un terrain en rive au moyen de matériaux inertes, soit par des enrochements, gabions, perrés, murets ou tout autre aménagement de même nature.

4° stabilisation végétale : technique de stabilisation d'un terrain en rive au moyen de la plantation et le maintien en place de végétaux adaptés aux conditions riveraines.

Article 4 Résidences de tourisme

Malgré les normes applicables en vertu du *Règlement de zonage* en vigueur, est suspendue l'émission de tout certificat d'autorisation municipal visant un nouvel usage de résidence de tourisme, que ce soit pour une construction neuve ou existante.

De même, sera déclarée non conforme toute demande adressée à la Municipalité par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), dont le but est d'attester de la conformité au règlement de zonage d'une demande de résidence de tourisme.

Cet article ne s'applique pas aux usages qui détiennent déjà une attestation de classification de la Corporation de l'industrie touristique du Québec à la date de l'entrée en vigueur des mesures de contrôle intérimaire, soit la résolution de contrôle intérimaire 74-03-2019 et le présent règlement.

Article 5 Quais collectifs

Malgré les dispositions de l'article 146, alinéa 2, paragraphe 4° du *Règlement de zonage* en vigueur, sur tout le territoire régi par le présent règlement, sont prohibés tous les travaux visant la construction, l'aménagement ou l'installation de nouveaux quais collectifs pour les bénéficiaires d'un droit d'accès au lac décrit dans un acte notarié.

Article 6 Logements additionnels

Malgré les normes applicables en vertu du *Règlement de zonage* en vigueur, sur tout le territoire régi par le présent règlement, sont prohibés tous les travaux visant la construction ou l'aménagement d'un logement additionnel dans un bâtiment accessoire à l'habitation ou un bâtiment autre que le bâtiment principal.

Article 7 Dimensions et hauteur des bâtiments accessoires

Malgré les normes applicables en vertu du *Règlement de zonage* en vigueur, sur tout le territoire régi par le présent règlement, sont prohibés tous les travaux visant la construction ou l'aménagement des bâtiments accessoires à l'habitation suivants :

1° bâtiment de plus d'un étage, le comble pouvant toutefois servir d'espace de rangement;

2° bâtiment de plus de 80 mètres carrés de superficie au sol.

Article 8 Travaux de stabilisation de la rive

Malgré les normes applicables en vertu du *Règlement de zonage* en vigueur, sur tout le territoire régi par le présent règlement, sont prohibés tous les travaux visant la stabilisation mécanique de la rive.



No de résolution
ou annotation

Malgré l'alinéa précédent, lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale et mécanique peuvent être autorisés dans l'ordre de priorité suivant : les perrés avec végétation, sinon les perrés sans végétation, sinon les gabions, sinon les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de la végétation naturelle. Toute demande doit être appuyée par un rapport d'expertise produit par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), de l'Association des architectes paysagistes du Québec (AAPQ) ou d'un autre professionnel compétent en la matière qui démontre quelle technique de stabilisation de la rive est la plus adaptée aux conditions du terrain, et qui inclut des mesures de revégétalisation en trois strates (herbacée, arbustive et arborescente).

Article 9 Zone tampon pour les immeubles à logements multiples et l'hébergement touristique

Malgré les normes applicables en vertu du *Règlement de zonage* en vigueur, sur tout le territoire régit par le présent règlement, sont prohibés tous les travaux visant la construction, l'aménagement ou l'installation de bâtiments résidentiels de trois (3) logements ou plus, de bâtiments principaux ou accessoires à un usage de la classe d'usages C6- Hébergement touristique, ainsi que le changement de destination d'un immeuble déjà construit vers un usage de la classe d'usages C6.

Malgré l'alinéa précédent, peuvent être autorisés les travaux visant la construction, l'aménagement ou l'installation de bâtiments résidentiels de trois (3) logements ou plus, de bâtiments principaux ou accessoires à un usage de la classe d'usages « C6 - Hébergement touristique », ainsi que le changement de destination d'un immeuble déjà construit vers un usage de la classe d'usages C6, dans la mesure où une zone tampon est aménagée ou conservée entre les bâtiments concernés et les lignes de lot contiguës à un immeuble où il y a un bâtiment résidentiel existant. Cette zone tampon doit être une zone boisée ou autrement aménagée de façon à constituer un écran visuel et sonore, d'une largeur minimale de 10 mètres.

Article 10 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lac-Simon.

Article 11 Personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout particulier.

Article 12 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe ou sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un article un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE à l'unanimité

8.7 Avis de motion relatif à l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller, Monsieur Gilles Ladouceur, à l'effet qu'un règlement de contrôle intérimaire sera adopté à une séance ultérieure, et ce, afin d'encadrer les résidences de tourisme, ainsi que certains usages, aménagements et constructions.

Le projet de règlement est le même que celui adopté par la résolution 74-03-2019, adoptée ce soir.



No de résolution
ou annotation

8.8 Fixer la date pour la présentation du règlement sur les usages conditionnels

77-03-2019

Assemblée consultative relative aux règlements U-14.3 et U-18

Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur
Et résolu

QU'un avis soit publié dans le journal local afin d'indiquer qu'une assemblée consultative sera tenue le 5 avril prochain, à 19 heures, afin de présenter les règlements suivants :

- Projet de règlement U-14.3 modifiant le règlement de construction
- Projet de règlement U-18 modifié, relatif aux usages conditionnels

ADOPTÉE à l'unanimité

8.9 Demande de dérogation mineure au 235, chemin Pilon

78-03-2019

Demande de dérogation mineure - 235, chemin Pilon

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot 5 870 154, du rang 2, situé au 235, du chemin Pilon, a déposé une demande de dérogation mineure visant à permettre la construction d'un bâtiment principal résidentiel alors que le projet déroge à certaines dispositions du règlement de zonage U-12;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a fait l'objet d'une publication dans le journal Petite-Nation, édition du 13 février 2019, et qu'un avis public a également été affiché aux deux endroits désignés par le Conseil;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme informent le Conseil qu'ils recommandent que cette demande soit acceptée;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur
Et résolu

QUE le Conseil endosse la recommandation du CCU et permet l'émission du permis pour la construction d'un bâtiment principal résidentiel au 235 du chemin Pilon alors que celui-ci dérogera aux dispositions suivantes :

- Distance de 9,13 mètres en marge avant secondaire, du côté de la route 315, alors que l'article 87 prescrit une marge avant minimale de 10 mètres;
- Construction d'un patio, adjacent au bâtiment principal, qui empiète de 4,88 mètres dans la marge avant secondaire, alors que l'article 132 permet un empiètement maximal de 2 mètres.

ADOPTÉE à l'unanimité

8.10 Appel de candidatures pour le CCU – remplacement d'un membre

Monsieur Ladouceur explique qu'un poste est vacant au comité consultatif d'urbanisme et qu'un avis invitant les personnes intéressées à déposer une offre sera publié sur notre site internet.

Nous en profiterons pour nous faire une banque de candidats susceptibles d'être intéressés à s'investir dans ce domaine.

Avant de passer au point suivant, madame Hébert fait un résumé des échanges de son comité et partage quelques bonnes nouvelles concernant l'environnement.

Elle indique également les deux prochaines activités du comité, à savoir le 11 et 12 mai prochains, pour un grand ménage du printemps et un atelier sur les abeilles et chauves-souris.

8.11 Proposition du CCE – charte de plastique

79-03-2019

Adoption d'une charte de plastique



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT La Charte sur les plastiques dans les océans signée lors du sommet du G7 en 2018, charte par laquelle les pays signataires s'engagent notamment à travailler avec l'industrie et les autres ordres de gouvernement pour recycler et réutiliser au moins 55 % des emballages plastiques d'ici 2030 et récupérer 100 % de tous les plastiques d'ici 2040;

CONSIDÉRANT QU'en signant La Charte sur les plastiques dans les océans, les gouvernements se sont engagés à tenir compte de tous les aspects environnementaux des solutions de rechange, de sorte à réduire de façon importante le recours inutile aux plastiques à usage unique;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a déjà montré sa détermination à réduire l'utilisation des emballages de plastique en bannissant, par règlement, la distribution de bouteilles d'eau en plastique à usage unique dans ses édifices, dans ses installations et lors de ses événements publics, et en adoptant une résolution pour demander à la MRC de bannir les sacs de plastique des commerces sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération canadienne des municipalités a adressé au Premier ministre du Canada une demande d'élaboration d'une stratégie nationale sur les déchets marins tout en offrant le soutien des municipalités pour la mise en œuvre de cette stratégie notamment en réduisant l'utilisation des emballages de plastique et en éduquant le public sur la pollution par le plastique et la pollution des océans;

POUR CES MOTIFS :

**Il est proposé par Madame Odette Hébert
Et résolu**

1. D'appuyer la Fédération canadienne des municipalités dans sa demande auprès du gouvernement d'élaborer une stratégie nationale de réduction et de gestion des déchets marins et de réaliser son engagement de recyclage et de réutilisation d'au moins 55 % des emballages en plastique d'ici 2030 et la récupération de 100 % de tous les plastiques d'ici 2040;
2. D'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de sensibilisation et d'éducation des citoyennes et citoyens de la municipalité sur les effets négatifs des emballages plastiques sur l'environnement et sur les meilleurs moyens d'en réduire leur utilisation;
3. D'inviter les municipalités de la MRC à se joindre à la Municipalité dans ses efforts de réduction des emballages de plastique à usage unique;
4. D'inviter les commerçants et les entrepreneurs de la région à appuyer cette résolution en proposant des moyens concrets et réalisables à court, moyen et long terme, pour réduire voire éliminer les emballages en plastique à usage unique dans leurs activités;
5. De transmettre copie de cette résolution au Premier ministre et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, au Préfet de la MRC de Papineau, aux maires des municipalités de la MRC et à la Présidente de la Fédération canadienne des municipalités, à l'UMQ et la FQM.

ADOPTÉE à l'unanimité

9. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉCONOMIQUE

9.1 Rapport des activités du CDDÉ

Monsieur David donne quelques précisions concernant les dossiers pilotés par les membres de ce comité et mentionne également les recommandations faites depuis les dernières rencontres.

10. ÉVÈNEMENTS TOURISTIQUES, CULTURELS ET ACTIVITÉS PHYSIQUES

10.1 Compte rendu de l'activité du 16 février 2019

Madame Anik Bois donne un compte rendu de l'activité du 16 février.



No de résolution
ou annotation

10.2 Rappel concernant l'activité du 2 mars – Plaisirs d'hiver

Madame Anik Bois rappelle aux citoyens l'activité du 2 mars au 105, chemin du Parc et elle donne des précisions concernant les espaces de stationnement à cet endroit.

10.3 Proposition de Duhamel - fête de la St-Jean en collaboration avec eux

80-03-2019

Proposition de Duhamel pour l'organisation de la fête de la St-Jean

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel propose un programme commun pour la fête de la St-Jean, en 2019;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est d'avis que cette proposition est intéressante et que le dossier sera piloté par Duhamel;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Anik Bois
Et résolu**

QUE le Conseil accepte de collaborer avec la Municipalité de Duhamel pour l'organisation d'une activité commune pour souligner la fête de la St-Jean en 2019;

QUE la Municipalité de Duhamel peut, au nom des deux municipalités, présenter des demandes de subvention pour la tenue des activités proposées.

ADOPTÉE à l'unanimité

10.4 Présentation d'une demande commune au Fonds culturel – avec Duhamel

81-03-2019

Demande commune avec Duhamel – Fonds culturel

CONSIDÉRANT QUE madame Martine Caron, coordonnatrice en loisirs, culture et tourisme à la municipalité de Duhamel, a présenté une ébauche de projet que nous pourrions réaliser de façon conjointe;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est admissible à une demande d'aide financière au Fonds culturel de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Anik Bois
Et résolu**

QUE le Conseil informe la Municipalité de Duhamel qu'il est intéressé par le projet présenté par madame Martine Caron et accepte qu'une demande commune soit présentée au Fonds culture de la MRC de Papineau.

ADOPTÉE à l'unanimité

Avant de poursuivre au prochain point, sur l'invitation du maire, elle annonce la tenue prochaine d'un concours visant à donner un nom au parc que la Municipalité a acquis récemment sur le chemin du Tour-du-Lac.

Les gens seront invités à participer par le biais de notre site internet et autres mesures de communication à déterminer plus tard.

10.5 Présentation d'une demande au programme « Plaisirs actifs » pour l'aménagement de jeux de pétanques

82-03-2019

Présentation d'une demande au programme « Plaisirs actifs » - jeux de pétanques

CONSIDÉRANT QUE le programme « Plaisirs actifs » est maintenant ouvert et qu'il y a lieu de profiter de cette occasion pour poursuivre nos démarches pour l'aménagement du parc du 915, chemin du Tour-du-Lac;



No de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Anik Bois
Et résolu**

QUE le Conseil autorise la directrice générale à présenter un projet pour l'aménagement de jeux de pétanques, y incluant les aménagements nécessaires pour mettre en valeur les jeux, au programme « Plaisirs actifs ».

ADOPTÉE à l'unanimité

11. POLITIQUE FAMILIALE ET DES AÎNÉS

11.1 Présentation d'une demande de subvention au programme d'infrastructure « Municipalité amie des aînés » (PRIMADA)

83-03-2019

Présentation d'une demande au programme PRIMADA

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a adopté une politique des aînés, de même qu'un plan d'action visant à répondre aux besoins exprimés par le Comité;

CONSIDÉRANT QUE son plan d'action fixe l'objectif de favoriser les activités physiques et de créer des lieux de rencontre dans les installations municipales;

CONSIDÉRANT QUE, en 2018, le Conseil a acquis un terrain qui, il y a plus de 20 ans, permettait la pratique de plusieurs sports;

CONSIDÉRANT QUE des investissements sont prévus au budget pour remettre en état ces installations et même d'ajouter d'autres équipements;

CONSIDÉRANT QUE ces installations sont susceptibles de répondre aux besoins des aînés et que le programme PRIMADA permettrait de bonifier l'offre aux aînés;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Jean-François David
Et résolu**

QUE le Conseil autorise la directrice générale à présenter un projet pour l'aménagement d'un bloc sanitaire, y incluant les services requis pour le mettre en service, à savoir l'eau et le système sanitaire.

ADOPTÉE à l'unanimité

12. DIVERS

12.1 Opposition au registre des armes à feu du Québec

84-03-2019

Opposition au registre des armes à feu du Québec

CONSIDÉRANT QUE l'ex-premier ministre du Québec, monsieur Philippe Couillard a forcé en juin 2016 la création du registre SIAF (Service d'immatriculation des armes à feu du Québec) en n'autorisant pas le vote libre de ses députés;

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'immatriculation des armes à feu sans restriction du Québec est entrée en vigueur le 29 janvier 2018 en précisant que les armes à feu doivent être inscrites au registre au plus tard à la fin janvier 2019;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de ce registre (17 millions pour la mise en place et 5 millions annuellement pour l'exploitation) n'apporte aucune mesure de sécurité concrète pour combattre l'importation, la fabrication et la possession d'armes illégales;

CONSIDÉRANT QUE le SIAF tend à démoniser les armes à feu et les propriétaires honnêtes possédant les permis fédéraux requis, mais laisse complètement de côté les criminels se procurant des armes sur le marché noir;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'en date du 20 décembre 2018, soit un mois avant la date butoir, 82 % des armes québécoises (1,6 million) ne sont toujours pas inscrites au registre;

CONSIDÉRANT QUE le projet SIAF risque de connaître le même sort que le registre canadien des armes à feu (qui est passé de 2 millions à 2 milliards), vu les faibles résultats jusqu'à maintenant;

CONSIDÉRANT QUE l'abandon du registre libérerait des sommes importantes qui pourraient être beaucoup mieux utilisées (en santé mentale, par exemple);

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Anik Bois
Et résolu**

QUE la Municipalité de Lac-Simon invite les autres municipalités québécoises à demander aux députés, à la ministre de la Sécurité publique du Québec et au premier ministre de faire marche arrière en ce qui concerne la loi sur l'immatriculation des armes à feu sans restriction;

QUE le Conseil exprime sa solidarité avec les chasseurs, les tireurs sportifs, les collectionneurs et les citoyens qui jugent ce registre intrusif et inefficace;

QUE le Conseil demande au gouvernement du Québec de soutenir concrètement les initiatives contre l'importation, la fabrication et la possession d'armes illégales;

QUE le Conseil propose au gouvernement du Québec de mettre en place des programmes nécessaires d'information et d'éducation afin d'enrayer la stigmatisation des armes à feu et la démonisation de leurs propriétaires;

QU'une copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, à la ministre de la Sécurité publique du Québec, à la MRC de Papineau et à toutes ses municipalités.

Madame Chantal Crête et monsieur Jean-François David votent contre

ADOPTÉE à la majorité

13. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

Monsieur Jean-Paul Descoeurs, maire, donne la parole aux personnes qui souhaitent poser des questions.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

**85-03-2019
Levée de la séance**

**Il est proposé par Madame Odette Hébert
Et résolu**

QUE la séance soit et est levée à 21 h 50.

ADOPTÉE à l'unanimité

Jean-Paul Descoeurs
Maire

Claire Blais
Directrice générale et sec-très.